Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1907)

Rubrik: Août 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

9 août 1907.

concernant

des modifications au règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les passages ci-après désignés du règlement de transport pour les postes suisses (*Rec. off.*, n. s., XIV, 515) reçoivent la teneur suivante:

Article 12, chiffre 4.

4. L'office de poste de consignation joint à chaque envoi portant l'annotation "Avis de réception" la formule de cet avis. Celle-ci est présentée à la signature du destinataire au moment de la remise de l'envoi, soit du paiement du montant. Si le destinataire se refuse à attester, sur l'avis, la réception de l'envoi ou du montant, cet envoi ou ce montant ne doit pas lui être livré, mais être traité comme non distribuable. Les avis de réception signés par le destinataire sont

9 août envoyés, sous enveloppe, à l'office de poste d'origine, qui les remet aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent.

Article 30, chiffre 1er.

1. Les dimensions des cartes postales ne peuvent dépasser 14 cm. en longueur et 9 cm. en largeur ni être inférieures à 10 cm. en longueur et à 7 cm. en largeur. Elles doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Les cartes postales doivent être envoyées ouvertes. L'emploi de toute enveloppe protectrice ou autre pour l'expédition de ces cartes est ainsi interdit.

Article 30, chiffres 3 à 5.

- 3. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire et les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto et peut y apporter, à la main ou par impression, des communications, des dessins, des images, des vignettes ou des réclames.
- 4. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur, peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 centimètres sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur

la partie gauche du recto, des vignettes, des photographies, des coupures de journaux, etc., sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

9 août 1907.

Les cartes postales dont le verso a été recouvert d'une feuille de papier, mais dont le recto ne présente aucune trace d'emploi antérieur, peuvent avoir cours dans le service intérieur suisse. En revanche, elles ne sont pas admises à l'expédition dans l'échange avec l'étranger.

5. L'administration des postes émet aussi des cartes postales doubles avec réponse payée.

Les cartes postales avec réponse payée émanant de l'industrie privée sont également admises à l'expédition. Elles doivent présenter au recto, comme titre imprimé, sur la première partie: "Carte postale avec réponse payée" (Postkarte mit bezahlter Antwort) et sur la seconde partie: "Carte postale-réponse" (Antwortpostkarte). Chacune des deux parties doit, d'ailleurs, remplir les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque. Au moment de leur consignation, les cartes postales doubles émanant de l'industrie privée doivent être affranchies au moyen de timbres-poste aussi bien pour l'aller que pour le retour.

La première partie de la carte double reste entre les mains du destinataire. Il n'est donc pas permis de renvoyer la première partie adhérente à la réponse.

Article 31, chiffres 1er à 6.

1. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont, après l'impression, etc. (art. 5 de la loi

9 août 1907. sur les taxes postales), le texte a été changé ou complété de manière à perdre le caractère de généralité et à prendre celui d'une correspondance individuelle. A cet égard, peu importe que les additions ou changements soient faits en manuscrit ou d'une autre manière, par exemple au moyen de timbres, d'impression, de surcharges de mots, chiffres ou signes, d'un pointage, de ratures, du grattage, du pointillage, du découpage, soit en soulignant ou enlevant certains mots, chiffres, marques ou signes, etc.

- 2. Quant aux additions et changements mentionnés au chiffre 1^{er} ci-dessus, il est permis:
 - a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur;
 - b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, ainsi que sur les cartes de Noël et de Nouvel-an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);
 - c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur;
 - d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

9 août 1907.

- f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé;
- g) de faire ressorțir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;
- h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer sur les avis de passage;
- i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires;
- j) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions;
- k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;
- d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;
- m) dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;

9 août 1907.

- n) de peindre les gravures de mode, les cartes géographiques, etc.;
- o) d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
- p) d'indiquer, à la main ou au moyen d'un procédé mécanique facile à reconnaître, sur les avis mortuaires dont le texte est en partie imprimé le lieu et la date, le degré de parenté (époux, frère, beau-frère, oncle, etc.), le nom, le jour du décès, l'âge du défunt, la signature, la date et l'heure de l'enterrement, en tant qu'un certain nombre d'exemplaires identiques sont consignés en même temps;
- q) d'apporter, sur les prospectus de bourse, les invitations à la souscription d'emprunts publics, etc., une addition se rapportant à l'exécution des ordres, comme par exemple des offres de service ou l'indication de la bonification d'une commission, etc., en tant que ces additions sont faites au moyen d'un timbre ou d'un des procédés de reproduction admis par le chiffre 1^{er} ci-dessus. Il est permis de faire ces additions au moyen de bulletins épinglés ou collés au prospectus;
- r) d'ajouter à la main le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion sur l'adresse des numéros de journaux expédiés contre remboursement;
- s) d'expédier séparément à la taxe des imprimés, sous la forme de remboursement sur cartes à découvert, sans les envois auxquels ils se rappor-

tent, les comptes en partie ou entièrement manuscrits mentionnés sous lettres l et r ci-dessus; 9 août 1907.

- t) d'ajouter à la main, sur les remboursements pour cotisations, la période pour laquelle la perception a lieu.
- 3. Il est inadmissible de faire, à la main ou au moyen d'un procédé mécanique, d'autres additions que celles mentionnées sous chiffre 2 ci-dessus. Les envois qui en contiennent ne sont pas expédiés. Les signes qui peuvent être considérés comme un langage conventionnel sont aussi des additions inadmissibles.
- 4. Sont assimilées aux imprimés les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire, lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais, pour jouir de la réduction de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.
- 5. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre "Carte postale" ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le

9 août présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne 1907. remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence.

Si elles ne remplissent pas non plus les conditions exigées pour les cartes postales, elles sont traitées comme lettres.

Article 35, chiffres 9 à 11.

- 9. Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés à l'office de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.
 - 10. Il peut être pris des abonnements:

 pour un an, à partir du 1^{er} janvier;

 pour six mois, à partir du 1^{er} janvier et du

 1^{er} juillet;

pour trois mois, à partir du 1er janvier, du 1er avril, du 1er juillet et du 1er octobre;

pour deux mois dans le cours d'un trimestre, c'est-à-dire pour le 1^{er} et le 2^e mois ou pour le 2^e et le 3^e mois d'un trimestre;

pour un mois, à partir du 1er de chaque mois.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent, sans être tenu par les dates ci-dessus.

11. Les journaux suisses et étrangers doivent dans la règle être commandés au moins 8 jours avant le commencement de l'abonnement.

Les offices de poste sont d'ailleurs tenus d'accepter en tout temps des abonnements aux journaux suisses et étrangers ou autres publications périodiques dont l'abonnement peut s'effectuer par la poste. 9 août 1907.

Article 36, chiffres 1er et 2.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée à l'article 2, lettre d, de la loi sur les taxes postales que sous les conditions suivantes:

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

Ils ne peuvent avoir, conformément à l'art. 6 de la loi sur les taxes postales, aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de commerce, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. Sont également admis au tarif des échantillons, les clichés, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), les tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises. Les abeilles vivantes et les sacs à espèces vides sont aussi expédiés à la taxe des échantillons de marchandises.

9 août 1907.

Article 50, chiffre 1er.

Réexpédition et renvoi. Annulation ou réduction du montant des remboursements.

(Nouveau chiffre) 6. L'expéditeur d'un remboursement peut demander, aux conditions prescrites à l'art. 28, chiffres 1^{er} à 3, pour le retrait ou le changement d'adresse, que son envoi soit livré sans remboursement ou que le montant du remboursement soit réduit.

Article 65, chiffre 14.

e. Réexpédition.

14. La réexpédition des mandats télégraphiques à un nouvel office de paiement peut avoir lieu non seulement par la poste, mais aussi par le télégraphe. Lors de la réexpédition par la poste, le télégramme adressé au destinataire doit (s'il peut encore être obtenu) être expédié sous enveloppe à l'adresse de l'office postal de la nouvelle destination, avec l'avis d'émission et le double de couleur verte établi pour l'office de paiement.

Lors de la réexpédition par télégraphe, le mandat doit être quittancé par l'office postal de réexpédition et figurer dans son compte de paiement.

Puis, après déduction du total des taxes pour le nouveau mandat et pour le télégramme, cet office établit pour le montant restant un nouvel avis d'émission et un nouveau télégramme. Sur l'avis d'émission, derrière le nom du nouveau bureau de consignation, il faut indiquer le nom du bureau de consignation primitif et ajouter: "Réexpédition de ".

Article 73.

Une fois le montant encaissé, les papiers s'y rapportant sont remis à la personne qui a effectué le paiement. La somme recouvrée est ensuite transmise directement au déposant, après déduction de la taxe du mandat de poste et, le cas échéant, du droit de timbre cantonal déboursé.

aoû t 1907.

La taxe du mandat de poste se calcule sur le montant encaissé, après déduction éventuelle du droit de timbre.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Berne, le 9 août 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Brenner.

Le II^e vice-chancelier, Gigandet.

9 août 1907.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la pharmacopée nationale suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur et avec l'assentiment des cantons,

arrête:

Article premier.

L'ouvrage élaboré à la demande de l'autorité fédérale par la commission de la pharmacopée suisse, sous le titre "*Pharmacopœa helvetica*, *editio quarta*", est décrété pharmacopée nationale suisse.

Art. 2.

La nouvelle pharmacopée fait loi dans toute l'étendue de la Confédération suisse pour l'ordonnance, la préparation et la vente des médicaments, ainsi que pour les livraisons à l'armée suisse et pour les décisions du Département fédérale des douanes, de la régie fédérale des alcools et du bureau sanitaire fédéral.

Art. 3.

9 août 1907.

A partir du 1^{er} mars 1908, les pharmaciens devront se conformer aux prescriptions de la nouvelle pharmacopée pour la conservation et la préparation des médicaments et pour l'étiquetage des flacons et des bocaux.

Berne, le 9 août 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Brenner.

Le II^e vice-chancelier, Gigandet.

13 août 1907.

Adhésion des colonies danoises

à

l'arrangement postal de Rome de 1906 sur le service des recouvrements.

Par note du 29 juillet 1907, le ministère des affaires étrangères du royaume de Danemark a notifié au Conseil fédéral l'adhésion des colonies danoises, à partir du 1^{er} octobre 1907, à l'arrangement conclu à Rome le 26 mai 1906 concernant le service des recouvrements.*

Berne, le 13 août 1907.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à l'arrangement sont au nombre de 20, savoir:

Allemagne et protectorats allemands, Autriche, Belgique, Chili, Crète, Danemark et colonies danoises, Egypte, France et Algérie, Grèce, Hongrie, Italie et colonies italiennes, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Suède, Suisse, Tunis et Turquie (20 Etats).

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXIII, page 437.